



communauté
de l'auxerrois

REGLEMENT DES CENTRES DE VALORISATION DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Novembre 2024

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et champ d'application	3
Article 2 : Définition et rôle d'un centre de valorisation	3
2.1 Définition.....	3
2.2 Rôle	3
2.3 Prévention et réemploi	3
Article 3 : Déchets acceptés et refusés.....	4
3.1 Déchets acceptés	4
3.2 Déchets interdits	7
Article 4 : Conditions générales d'accès aux centres de valorisation	8
4.1 Localisation et horaires	8
4.2 Usagers autorisés et interdits.....	8
4.3 Contrôle d'accès	8
4.4 Accès des véhicules	9
4.5 Modalités de tri et de dépôts.....	9
4.6 Limitation des apports	9
Article 5 : Tarification.....	10
5.1 Généralités	10
5.2 Professionnels de la Communauté de l'auxerrois	10
5.3 Professionnels hors de la Communauté de l'auxerrois	11
Article 6 : Rôles et comportement des agents des centre de valorisations	11
Article 7 : Comportement des usagers	11
Article 8 : Sécurité et prévention des risques.....	12
8.1 Circulation et stationnement	12
8.2 Risque de chute.....	13
8.3 Risque de pollution	13
8.4 Risque d'incendie	13
8.5 Autres consignes de sécurité	13
8.6 Surveillance des sites	13
Article 9 : Responsabilité	14
9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	14
9.2 Mesure à prendre en cas d'accident corporel.....	14
Article 10 : Infractions et sanctions	14
Article 11 : Dispositions finales	15
11.1 Application	15
11.2 Modifications	15
11.3 Exécution.....	15
11.4 Litiges	15
11.5 Diffusion	15

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à tous les centres de valorisation de la Communauté de l'auxerrois.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux centres de valorisation ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 2 : Définition et rôle d'un centre de valorisation

2.1 Définition

Un centre de valorisation est une installation industrielle, classée pour la protection de l'environnement, aménagée, fermée et gardée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets, non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès au centre de valorisation se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'usager permet de recycler ou de valoriser certains déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

En complément des centres de valorisation fixes, un équipement de valorisation mobile, dénommé « Val Mob » va être mis en place à compter de 2025, C'est un service de proximité en apport volontaire qui accueille de manière temporaire et périodique certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur valorisation.

2.2 Rôle

Le centre de valorisation permet :

- De collecter puis d'évacuer les déchets non pris en charge par la collecte dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- De supprimer/limiter la pollution due aux dépôts sauvages
- D'inciter l'ensemble des usagers au respect de l'environnement et palier à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets

2.3 Prévention et réemploi

La Communauté de l'auxerrois est engagée dans la prévention, pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en centre de valorisation sont par exemple :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Conformément à la réglementation, il existe sur chaque centre de valorisation une zone de dépôt pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance du

personnel du centre de valorisation. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent du centre de valorisation.

La Communauté de l'auxerrois est seule autorisée à procéder au traitement, au recyclage et à la valorisation des appareils, objets divers et matériaux collectés sur le centre de valorisation. La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du centre de valorisation.

Article 3 : Déchets acceptés et refusés

La liste des déchets acceptés et interdits est disponible sur chaque centre de valorisation, et sur le site de la Communauté de l'auxerrois.

La liste des déchets admis et interdits n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mise en place ultérieurement.

Les déchets autorisés et interdits peuvent différer d'un centre à l'autre.

La Val Mob dispose également de consignes spécifiques, en lien notamment avec son lieu d'implantation, et en fonction des contenants mis à disposition des usagers.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri sur chaque centre de valorisation.

Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Le réemploi est à prioriser pour les objets et matériaux qui peuvent être réparés ou réutilisés.

3.1 Déchets acceptés

Les déchets non spéciaux :

- **Gravats :** Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, bétons, mortier, ciment, briques, terre etc. Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre lorsqu'une filière de tri lui est dédiée sur la centre de valorisation, le torchis, les aciers, les tuyaux fibrociment...
- **Déchets verts :** Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages et souches d'un diamètre inférieur à 1 mètre, fleurs fanées, sciures de bois et, de manière générale, tous les déchets végétaux. Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches supérieures à 1 mètre, les sacs plastiques, les végétaux malades.
- **Encombrants :** Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans le centre de valorisation. Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les déchets interdits sur le centre de valorisation ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.
- **Plâtre :** Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Consignes à respecter : les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint...).

- **Bois :** Les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...
Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les huisseries lorsqu'une filière de tri leur est dédiée sur le centre de valorisation.
Le bois peut être trié dans un ou plusieurs contenants selon les sites (séparation des palettes par exemple).
- **Cartons bruns :** cartons d'emballages propres, secs et mis à plat.
Consigne à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau.
- **Métaux :** ferraille, déchets de câbles...
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures. Le réemploi est à priorisé pour les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés.
- **Textiles :** textiles non souillés et secs
Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les textiles sanitaires.
L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ou auprès d'associations.
- **Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) :** Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en centre de valorisation :
 - Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
 - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
 - Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
 - Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, ...
 Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent du centre de valorisation.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »

Des conteneurs d'apport volontaire dédiés peuvent également exister ailleurs sur le territoire (supermarchés...).

- **Déchets d'éléments d'ameublement :** Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.
Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de centre de valorisation sur le mode de tri à effectuer (en fonction du type de déchet de mobilier, de la matière...)

Le centre de valorisation peut être équipée d'une filière de tri spécifique pour d'autres déchets tels que :

- les jouets

- les articles de bricolage et jardin
- les articles de sport et loisir
- ...

Sont également acceptés, lorsque le centre de valorisation est équipée d'un contenant de dépôt :

- le verre,
- les textiles non souillés et secs (hors textiles sanitaires) ; l'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ou auprès d'associations

Les déchets spéciaux

- **Lampes** : Les lampes collectées sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».
- **Piles et accumulateurs** : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.
Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.
- **Batteries** : Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
- **Pneumatiques** : Les catégories de pneumatiques acceptés sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...
Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...
Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
- **Huiles de fritures** : les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.
Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
- **Cartouches d'encre** : Les consommables usagés d'imprimantes laser et jet d'encre.
Attention les cartouches de copieurs (toners d'imprimante) sont interdites

- **Bouteilles de gaz :** Uniquement les bouteilles de gaz des marques suivantes : FRANGAZ, PRIMAGAZ, VITOGAZ, ANTARGAZ, BUTAGAZ, CLAIRGAZ, TOTALGAZ, FINAGAZ, CAMPING GAZ. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site internet de France Gaz Liquides ou auprès de l'agent du centre de valorisation.

Déchets dangereux

- **Huiles de vidange :** Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...). Consigne à respecter : n'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent) en tant que déchets dangereux.
- **Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :** Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les DDS comprennent les acides et bases minéraux liquides, les antigels, les peintures et vernis, les solvants, les aérosols de bricolage, les colles, les produits phytosanitaires, les désherbant et pesticides, les produits de traitement du bois, les produits photo, les emballages vides souillés. Consignes à respecter : ces déchets sont stockés dans un local spécifique, il est interdit d'y pénétrer, seul le l'agent y est habilité. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume est consultable sur chaque site. Les extincteurs et les filtres à huile ou filtres à gasoil font partie des DDS acceptés sur les centre de valorisation de la Communauté de l'Auxerrois.

3.2 Déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables dans tous les centres de valorisation de la Communauté de l'auxerrois, les déchets suivants :

- Ordures Ménagères résiduelles
- Déchets putrescibles à l'exception des déchets verts
- Déchets industriels
- Déchets anatomiques ou infectieux
- Déchets d'origine hospitalière et médicale
- DASRI (Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- Cadavres d'animaux
- Carcasses de voiture
- Déchets phytosanitaires professionnels
- Déchets d'amiante
- Produits et déchets radioactifs
- Engins explosifs et fusées de détresse
- Déchets non refroidis
- Bouteille de gaz autres que celles autorisées
- Pneumatiques autres que ceux autorisés
- Médicaments

Cette liste n'est pas limitative et l'agent du centre est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation, la sécurité ou l'environnement.

L'usager peut se renseigner auprès de la Communauté de l'auxerrois pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Article 4 : Conditions générales d'accès aux centres de valorisation

4.1 Localisation et horaires

La liste, l'adresse et les horaires d'ouverture des centres de valorisation fixes sont sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois.

Le dernier accès est autorisé 15 minutes avant la fermeture.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux centres de valorisation est formellement interdit. La communauté de l'Auxerrois se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

La Val Mob se déplacera sur le territoire suivant un calendrier disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération.

4.2 Usagers autorisés et interdits

L'accès aux centres de valorisation de la Communauté de l'auxerrois est gratuit pour les particuliers et peut être payant pour les professionnels selon le volume et les déchets déposés.

L'accès en centre de valorisation est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidants ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- aux professionnels : pour les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois, ou travaillant sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- aux services techniques de la Communauté de l'auxerrois et de ses communes membres.

Est entendu comme professionnel toute entreprise, administration, association, dépositaire de chèque emploi service, artisan ou commerçant.

Les usagers ont la possibilité de déposer leurs déchets dans le centre de valorisation de leur choix.

L'accès au centre de valorisation est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque centre.

L'accès à la Val Mob est exclusivement réservé aux particuliers.

4.3 Contrôle d'accès

L'accès aux centre de valorisation est soumis au contrôle effectué par l'agent :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent du centre un justificatif de domicile, et notamment la présentation de la carte grise ou d'une facture d'électricité.
- Les professionnels du territoire doivent présenter à l'agent une carte d'accès.
- Les professionnels hors Communauté de l'auxerrois ont le droit de déposer leurs déchets sur les centres de valorisation fixes de la Communauté de l'auxerrois, à condition de prouver, par une attestation sur l'honneur du client, qu'ils effectuent des travaux sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront fournir un justificatif de domicile et une pièce d'identité, et remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

4.4 Accès des véhicules

L'accès aux centres de valorisation est autorisé et gratuit aux véhicules légers des particuliers, en location ou en prêt sans remorque, avec une largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes, exception faite pour les véhicules des services de la Communauté de l'auxerrois et les services communaux. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (enlèvement des bennes...).

Le gardien pourra interdire l'accès aux sites à tout contrevenant.

L'accès est interdit aux tracteurs, grues... quel que soit leur PTAC.

4.5 Modalités de tri et de dépôts

Les déchets autorisés et interdits ainsi que les consignes de tri et de dépôts peuvent différer d'un centre à l'autre.

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'agent.

4.6 Limitation des apports

La quantité maximale de déchets déposés est fixée selon la nature du déchet et de l'usager :

Type de déchet	Particuliers	Professionnels dont le siège social est sur le territoire de la CA	Professionnels hors CA travaillant sur le territoire de la CA
Déchets non spéciaux	Limités à 3 m ³ par semaine	Limités à 3 m ³ par semaine	Limités à 3 m ³ par semaine
Déchet dangereux	Limités à 20 kg par semaine	Limités à 20 kg par semaine	Limités à 20 kg par semaine
Déchets spéciaux	Limités à 20 kg ou litres par semaine	Limités à 20 kg ou litres par semaine	Limités à 20 kg ou litres par semaine

Pour les déchets dangereux, des limites de poids et volumes existent par type de déchet pour tous les usagers. Se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

L'agent du centre de valorisation procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Exemple de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospace, 4x4, citadines ayant des sièges arrière repliés	0,5m3
Remorques entre 1,5 et 2 m3	0,75m3
Remorque entre 2m et 3m de long	1,5m3

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent d'accueil de la démarche à suivre.

Pour la Val Mob, la quantité maximale de déchets acceptés par passage peut être adaptée en fonction des contenants mis à disposition des usagers.

Article 5 : Tarification

5.1 Généralités

La tarification est fixée selon la nature du déchet et de l'usager :

Type de déchet	Particuliers	Professionnels dont le siège social est sur le territoire de la CA	Professionnels hors CA travaillant sur le territoire de la CA
Déchets non spéciaux	Compris dans la TEOM	1 ^{er} m ³ gratuit puis payant	Payant dès le 1 ^{er} m ³
Déchet dangereux		Payant dès le 1 ^{er} kg	Payant dès le 1 ^{er} kg
Déchets spéciaux		Compris dans la TEOM	Payant dès le 1 ^{er} m ³

La tarification en vigueur est définie par arrêté. Ce dernier fixe les tarifs pour chaque type de déchets.

L'agent d'accueil procédera à une estimation du volume et du poids des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi.

5.2 Professionnels de la Communauté de l'auxerrois

Trois cartes sont à disposition des professionnels :

- une carte gratuite sur demande et après avoir rempli la fiche de renseignement qui permet l'identification du professionnel et qui l'autorise à déposer le 1er m3 hebdomadaire de déchets non spéciaux,
- une carte payante pour le dépôt des m3 supplémentaires de déchets non spéciaux,
- une carte payante pour le dépôt des déchets dangereux.

Ces deux dernières cartes sont vendues, selon le tarif en vigueur, au siège de la Communauté de l'auxerrois.

Le gardien se chargera de poinçonner les cartes avant chaque dépôt.

5.3 Professionnels hors de la Communauté de l'auxerrois

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'acceptation que les professionnels de la Communauté de l'auxerrois. Néanmoins, ils devront s'acquitter du coût de dépôt, et cela dès le 1^{er} m³ de déchets non spéciaux ou dès le 1^{er} kilo de déchets dangereux.

Article 6 : Rôles et comportement des agents des centre de valorisations

Les agents d'accueil sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site.
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place.
- Contrôler la nature et les quantités de déchets apportés.
- Orienter les usagers vers les contenants et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier et quantifier tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la Communauté de l'auxerrois de toute infraction au règlement.

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents des centre de valorisation de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble du site ou faire du feu.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

Article 7 : Comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent d'accueil.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage à l'aide du matériel disponible sur le site qu'il doit, par la suite, remettre à sa place.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent d'accueil afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux centres de valorisation.

Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues
- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Monter sur les murets de sécurité,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent d'accueil ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site ou faire du feu.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent d'accueil, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents d'accueil.
- Accéder aux zones réservées au personnel d'exploitation et aux prestataires.
- Déposer des déchets devant le portail ou aux alentours du centre de valorisation.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur les centres de valorisation, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Article 8 : Sécurité et prévention des risques

8.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte du centre de valorisation se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement

Les usagers doivent manœuvrer prudemment afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un véhicule. Ils doivent quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène au site en attendant l'ouverture des portes, le cas échéant le stationnement doit se faire à l'extérieur du site sur des zones prévues à cet effet s'il en existe.

8.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le quai de déchargement, sur le bas de quai ou dans les contenants. Il est impératif de respecter les gardes corps et autres dispositifs de sécurité mis en place le long des quais et de ne pas les escalader ou les enjamber, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

8.3 Risque de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt.

Les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par les agents d'accueil qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine fermé et identifiés.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toute égoutture. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur le centre de valorisation.

8.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble du centre. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent d'accueil est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent d'accueil, l'usager peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers (18).

8.5 Autres consignes de sécurité

Les usagers ne doivent pas s'approcher des engins et dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement, ni déposer de déchets dans les zones et contenants où les ou et dispositifs de broyage sont en fonctionnement.

8.6 Surveillance des sites

Les centres de valorisation de la Communauté de l'auxerrois peuvent être placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Le cas échéant l'existence d'une vidéosurveillance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du centre.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de l'auxerrois.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 9 : Responsabilité

9.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de l'auxerrois décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des centres de valorisation.

La Communauté de l'auxerrois n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de l'auxerrois.

Pour tout accident matériel, l'agent de d'accueil devra remplir le carnet d'accident.

9.2 Mesure à prendre en cas d'accident corporel

Chaque centre est équipé d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent du centre de valorisation. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe du centre le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 10 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux centres de valorisation.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des centres de valorisation,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du centre de valorisation,
- toute intrusion dans le centre en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt de déchets contraire au présent règlement, notamment devant les grilles des centres de valorisation ou aux alentours,
- les menaces ou violences envers l'agent d'accueil.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès au centre de valorisation.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dépôts sauvages sont interdits. Ils constituent une contravention passible d'une amende conformément au Code Pénal.

Article 11 : Dispositions finales

11.1 Application

Le présent règlement prendra effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Tout règlement antérieur à cette date, des centre de valorisations de la Communauté de l'Auxerrois étant ainsi abrogé.

11.2 Modifications

Le Président de la Communauté de l'auxerrois se réserve le droit de modifier le règlement, si nécessaire, et à tout moment.

11.3 Exécution

La Communauté de l'auxerrois, et l'entreprise exploitant le centre de valorisation le cas échéant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

11.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la valorisation, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à la Communauté de l'auxerrois : collecte@auxerre.com

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

11.5 Diffusion

Le présent règlement est disponible dans chaque centre de valorisation et sur le site internet de la Communauté de l'auxerrois.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à la Communauté de l'auxerrois.